

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

PUBLICATION MENSUELLE

---

# LES TROIS ÉTAPES

DE LA QUESTION OUVRIÈRE

*Par*

*L'abbé Edmour HÉBERT*

---

**Prix: 15 sous**

---

MONTRÉAL

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

*Direction:*

SECRETARIAT DE L'É. S. P.  
1075, RUE RACHEL, 1075

*Administration:*

L'ACTION PAROISSIALE  
1300, RUE BORDEAUX, 1300

TOUS DROITS RÉSERVÉS

# Semaine sociale de Québec

---

---

Compte rendu *in extenso* des  
cours et conférences donnés à  
Québec en 1921, à la deuxième  
session des *Semaines sociales*  
*du Canada* :: :: :: :: :: :: ::

---

---

BEAU VOLUME in-8° DE 460 PAGES

\$2.25; franco, \$2.45



Faites votre commande maintenant à

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

1300, rue Bordeaux, Montréal

*Imprimatur:*

† GEORGES, Arch. de Tarona

*Adm. Apost.*

Le 29 juin 1923

HN  
31  
E34  
v. 115  
1923  
No 115

# LES TROIS ÉTAPES

DE LA QUESTION OUVRIÈRE

---

LA question sociale est le problème vital du jour. Les paroles que le grand Pape des ouvriers écrivait il y a trente ans dans son immortel Encyclique *Rerum novarum* gardent toute leur actualité. « Partout, dit Léon XIII, les esprits sont en suspens et dans une anxieuse attente; ce qui suffit pour démontrer combien de graves intérêts sont ici engagés. Cette situation absorbe l'attention des doctes; elle exerce la prudence des sages; elle met en œuvre les délibérations populaires, la perspicacité des législateurs et les conseils des gouvernants, et il n'est pas de cause qui saisisse en ce moment l'esprit humain avec autant de véhémence. »

L'importance de la question ouvrière est capitale; elle met en cause les plus chers intérêts de l'ouvrier: sa dignité, le bonheur de son foyer, le bien-être de sa famille, l'avenir de ses enfants, le repos et la sécurité de ses vieux jours. Elle met en cause les intérêts les plus graves du patronat dont la fortune, la situation et les droits risquent de sombrer dans une conflagration des classes. Elle met en cause enfin les intérêts vitaux de la société, sa conservation, l'union et la paix entre les divers éléments qui la composent, l'ordre, le bien public, la prospérité générale.

La question sociale n'est pas d'aujourd'hui: elle est presque aussi ancienne que le monde. Elle a été posée dès le jour où les hommes étant réunis en société, il y

a eu des maîtres et des serviteurs, des riches et des pauvres; car dès ce jour ont commencé à exister les injustices, les abus de pouvoir, les convoitises, les jalousies, les antagonismes. Cependant, il y a trois périodes où la question sociale a été surtout l'objet d'une étude attentive: la période du moyen-âge, la période qui a suivi la suppression des corporations et la période qui a vu naître le syndicalisme catholique. Ces trois périodes forment ce qu'on peut appeler les trois étapes de la question ouvrière dont l'exposé forme l'objet de ce travail.

## PREMIÈRE ÉTAPE

### ORIGINE DES CORPORATIONS

La corporation, en général, désigne un groupement d'individus exerçant le même métier dans une localité ou dans un district et dont les membres sont réciproquement liés par certains droits et certains devoirs. On peut la définir avec Pascal: Une association professionnelle exerçant un métier conformément à des statuts qu'elle se donne elle-même, dotée de certains privilèges et pourvue pour gérer ses affaires d'un gouvernement spécial. Ainsi, la corporation des bouchers de Paris renfermait tous les bouchers de la ville. Ils étaient 29 familles en 1260; c'est elle qui fixait le prix des viandes, empêchait et prévenait la concurrence, possédait tous les étaux de la ville, règlementait ce commerce, jugeait et décidait de tous les litiges professionnels.

La corporation est une vieille chose, mais le mot dans ce sens est d'origine plutôt récente. Les artisans sont d'abord connus sous le nom de *hanses*; au XIII<sup>e</sup> siècle, on les appelle métiers: c'est pour cela qu'en 1258, le prévôt de Paris, Étienne Boileau écrivit, non le *Livre*

*des corporations*, mais le *Livre des métiers*. C'est à partir surtout du XVIII<sup>e</sup> et du XIX<sup>e</sup> siècle que le mot corporation a prévalu.

L'histoire des corporations comprend deux périodes bien distinctes: une période de splendeur qui s'étend du XIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle et une période de décadence qui embrasse le XVII<sup>e</sup> siècle jusqu'à leur suppression en 1791. L'origine des corporations est plutôt obscure. Cependant, on admet généralement qu'elles sont nées à l'époque de la féodalité, un peu au hasard des circonstances et sans plan nettement préconçu. Elles forment une sorte de transition entre la période de servage et le régime de la pleine liberté. Formées dans le dessein d'affranchir la classe ouvrière du servage et en vue de la protéger contre l'isolement, elles ont trouvé dans les croyances et les mœurs chrétiennes de l'époque un excellent terrain de culture. De là leur puissante vitalité et leur long succès.

Les premières corporations bien organisées semblent avoir été les gildes des commerçants. Les marchands, au moyen-âge, ont peut-être senti, avant toute autre catégorie, la nécessité de l'organisation professionnelle. L'association, c'est un fait d'expérience, naît d'ordinaire d'un besoin de protection. Or, c'est surtout chez les commerçants que ce besoin de protection s'est fait sentir, car pendant les troubles et les guerres continuelles qui marquèrent les XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, ils eurent grandement à souffrir. C'est en vue de protéger leurs intérêts communs qu'ils formèrent entre eux les gildes qui furent autant de ligues de protection mutuelle et de transaction réciproque. Ces gildes de commerçants devinrent vite une organisation puissante, jouissant de la personnalité juridique avec des droits et des privilèges bien définis; plusieurs d'entre elles même étaient dotées d'un sceau

et d'armes spéciales. Possédant un patrimoine considérable, elles concluaient des contrats, achetaient ou même vendaient en commun des marchandises et prenaient parfois des engagements au nom de leurs membres. Elles avaient même créé une juridiction propre, formée de magistrats élus qui les administraient et en tranchaient les difficultés, d'après les règles édictées par l'assemblée et reconnues par l'autorité supérieure de la ville ou de la principauté. Ce fut la formation de ces guildes de commerçants devenues prospères qui provoqua la fondation des corps de métier. A l'instar des guildes, les corps de métier sont nés dans un but de protection. Pour ne pas prolonger outre mesure cette étude, laissons de côté la phase embryonnaire de ces unions et étudions-les telles qu'elles se présentent au XIII<sup>e</sup> siècle dans leur période de pleine évolution.

#### AVANTAGES DES CORPORATIONS

Le principe fondamental qui a présidé à la fondation des corporations du moyen-âge est éminemment social. Établir un juste équilibre entre les droits du consommateur et les droits du producteur, tel était le but que recherchaient les associations médiévales. Elles ne se contentaient pas d'offrir à la classe ouvrière des avantages sérieux, elles protégeaient en plus la classe des consommateurs contre toute exploitation. A ce double point de vue, elles ont rendu des services signalés à la société et méritent notre admiration.

Les corporations garantissaient aux consommateurs une marchandise de bonne qualité et leur vendaient cette marchandise à un prix raisonnable et exempt de toute exploitation. Les règlements en vue de protéger les consommateurs contre les produits de mauvaise qualité

décrétaient jusque dans les moindres détails ce qui constitue le bon produit ou la marchandise de bonne qualité. La nature de la matière première était définie; les outils et les procédés de fabrication étaient déterminés; les dimensions, la qualité, la forme, le poids que devait posséder le produit étaient soigneusement fixés: rien n'était laissé à l'arbitraire ou à la discrétion des membres. Pour assurer l'exécution de ces règlements sévères, la corporation avait établi un bureau de contrôle et d'inspection qui avait le droit de pénétrer dans les ateliers à toute heure du jour. Les malfaçons étaient impitoyablement refusées et les falsifications sévèrement punies.

Les corporations faisaient une distinction entre les produits de nécessité et les marchandises de simple utilité. Pour ces dernières, elles laissaient aux maîtres-artisans une certaine latitude. Le taux pouvait se débattre entre l'acheteur et le vendeur sauf toutefois une certaine réserve en vue d'empêcher l'avilissement des prix. Mais pour les objets de nécessité le prix était fixé par la corporation elle-même et il n'était pas permis aux maîtres-artisans de s'en départir.

Les corporations médiévales étaient donc une puissante sauvegarde pour les consommateurs: elles lui assuraient une marchandise de bonne qualité, payée à un taux raisonnable. L'exploitation des consommateurs en ces temps heureux n'existait pas.

Si les corporations du moyen-âge visaient à protéger les consommateurs, elles avaient aussi et surtout pour but de protéger leurs membres; c'est pour cela qu'elles édictèrent des mesures destinées à favoriser les producteurs. Assurer à l'ouvrier un travail régulier, lui garantir un salaire équitable, le protéger contre les revers de la fortune, le soustraire aux dangers de l'immoralité et lui inculquer l'esprit chrétien, telles étaient les prin-

cipales mesures que les corporations avaient prises en vue d'aider les producteurs.

Les corporations visaient avant tout à assurer à leurs membres un travail constant. La sécurité dans le travail était la première mesure qu'elles préconisaient. La corporation à cette fin contrôlait entièrement le métier. Seuls, les membres de la corporation pouvaient l'exercer et personne ne pouvait être membres de la corporation à moins d'y être admis par un comité spécial et d'avoir rempli les conditions requises. La corporation, en vue d'empêcher l'encombrement du métier, limitait le nombre des apprentis, des compagnons et des maîtres-artisans. Seuls, les enfants des maîtres étaient admis comme apprentis de plein droit. Quant aux autres, leur nombre était toujours très restreint. Aucun apprenti ne pouvait aspirer à devenir compagnon à moins d'avoir accompli le nombre requis d'années d'apprentissage. Or, en vue d'éliminer les compagnons les statuts exigeaient souvent un nombre exagéré d'années et nullement en proportion avec la nature et les difficultés du métier. Enfin pour devenir maître-artisan, il fallait subir l'épreuve du chef-d'œuvre. Cette épreuve consistait dans un examen sérieux dont l'objet défini par les statuts était laissé à la discrétion et à l'appréciation pratique des maîtres-artisans. A moins de subir heureusement l'épreuve, le candidat ne pouvait exercer la maîtrise. Plus que cela, pour décourager les candidats on exigeait souvent pour l'épreuve du chef-d'œuvre une production dont la matière première était d'un prix très élevé et dont la fabrication était longue et difficile. A Toulouse par exemple, le barbier après avoir apprêté ses quatre lancettes devait répondre aux questions des jurés sur la chirurgie, la phlébotomie et les ventouses et raser en dernier lieu une barbe toute fraîche avec un rasoir tout

neuf. La corporation tenait d'autres mesures non moins sévères relativement au travail, à l'embauchage et à la réclame, en vue d'empêcher la concurrence des maîtres-artisans entre eux.

Le travail devait, dans tous les ateliers, commencer et finir à une heure fixe. Les procédés de fabrication devaient être les mêmes pour tous et le prix des matières premières était uniforme. Aucun compagnon ne pouvait être embauché à moins d'avoir l'autorisation de son ancien maître. Le maître, enfin, devait attendre la clientèle et non l'attirer. Ceux qui étaient pris à solliciter les hommes ou les femmes passant dans la rue à venir acheter dans leur boutique, étaient condamnés à une amende pour chaque contravention. Grâce à ces mesures de protection les corporations étaient en mesure d'assurer à leurs membres un travail régulier et un salaire raisonnable.

Les corporations protégeaient leurs membres contre les revers de fortune. Dans certains cas, elles allaient jusqu'à imposer l'obligation légale d'assister les membres tombés dans l'indigence. Les fonds de la corporation étaient généralement considérables; ils provenaient des droits d'entrée, des cotisations, des amendes, des donations et des legs. On cite par exemple le cas de deux corporations de Cambridge qui, à elles seules, ont pu fonder un collège universitaire. L'esprit de fraternité existait au sein de la corporation. En toute occasion, les membres devaient se traiter en frères et s'entr'aider avec générosité. Aux jours de malheur, la corporation aidait les membres éprouvés; aux jours de deuil, elles pourvoaient aux frais de l'enterrement et accompagnaient en corps le défunt jusqu'à sa dernière demeure; aux jours de repos et de réjouissance, elle réunissait dans la maison commune les frères avec leurs femmes et leurs

enfants. L'admission de nouveaux membres était célébrée par des fêtes cordiales, comme l'adoption d'un enfant dans la famille. La corporation en un mot, formait une véritable famille dont tous les membres étaient unis entre eux par les liens de la charité chrétienne.

La corporation exerçait sur ses membres une haute surveillance morale. Aucun candidat n'était admis dans la corporation à moins d'une attestation de bonne conduite. Les cas d'exclusion pour les actes qui entachaient l'honneur chrétien étaient nets et formels. La corporation exigeait des maîtres qu'ils fissent remplir les devoirs religieux à leurs apprentis. En nombre de villes, elles déclaraient inhabiles à la maîtrise le compagnon dont les mœurs laissaient à désirer ou celui qui avait épousé une femme notoirement adonnée à la débauche. Quelquefois même, elle excluait de son sein le maître déjà établi, mais dont la conduite était un sujet de scandale. Les statuts souvent décernaient des peines sévères contre les blasphémateurs. Chaque corporation était sous la protection d'un saint patron, avait sa chapelle dans l'église, sa bannière dans la procession, ses fêtes religieuses. L'esprit de la corporation était donc nettement chrétien. En mettant la morale catholique à la base de son action professionnelle, elle reconnaissait dans l'ouvrier un chrétien qui a des devoirs à remplir et, en Dieu, l'Auteur de tout bien à qui est dû tout hommage.

#### NATURE DES CORPORATIONS

Les corporations étaient formées de trois classes animées d'un même esprit et nettement hiérarchisées: les maîtres-artisans, les compagnons et les apprentis. Au sommet de cette hiérarchie ouvrière, se tenaient les

doyens, appelés aussi les jurés ou gardes-jurés. Ceux-ci étaient choisis chaque année au nombre de deux ou de quatre, parfois même au nombre de six, par la corporation elle-même. Pour être éligible à la charge de juré, il fallait être maître-artisan, jouir d'une bonne réputation et être âgé d'au moins 30 ans. Les fonctions des jurés étaient très importantes, car ils formaient comme le conseil supérieur des corporations. Leurs attributions consistaient surtout à veiller à l'observation des règlements, à prévenir et à punir les fraudes, à visiter les ateliers, à surveiller le travail, à inspecter la qualité des produits, à régler les différends qui s'élevaient au sein des ateliers ou des corporations et à maintenir le respect de la morale. Ils étaient de plus chargés de faire passer des examens de maîtrise, de juger le chef-d'œuvre, de recevoir le serment des maîtres et de représenter la corporation dans ses transactions et ses procès. Ils étaient, en un mot, les chefs, les représentants officiels, les gardiens, les inspecteurs et les juges des métiers.

On peut donc dire que chaque corporation ou métier formait une vraie société professionnelle, gouvernée par un règlement spécial et technique, organisant le travail et déterminant les obligations, les droits et les privilèges de chaque catégorie de travailleurs.

Les corporations du moyen-âge, au moins dans leur période d'évolution et de progrès, ont eu la plus heureuse influence sur les classes ouvrières et en général sur la société tout entière. On peut affirmer sans crainte de se tromper que l'organisation des métiers a été une source réelle d'amélioration et un principe fécond d'activité, de prospérité économique, de progrès social et de bonheur intime. Grâce aux corporations, la condition de l'ouvrier médiéval était sans conteste bien supérieure à celle de l'ouvrier moderne. La régularité du travail;

l'absence d'inquiétudes pour le lendemain; le sentiment qu'il jouait dans la société un rôle honorable et important; le soutien moral de ses frères de travail; le prestige de la corporation qui rejaillissait sur lui; la fierté de sa profession élevée si haut par l'esprit de la civilisation chrétienne et la certitude de pouvoir toujours vivre d'une vie digne, honorée, indépendante, enveloppée d'estime et d'affection et couverte des bénédictions de l'Église, tout cela répandait dans son âme le contentement sans mépris ni haine pour personne, l'espérance sans malsaines convoitises ni folles ambitions, l'amour pur et fort de son métier, de sa famille, de sa religion, qui lui suffisaient pour les joies de sa vie et les consolations de sa mort.<sup>1</sup> Aussi ces races de travailleurs étaient-elles des races saines et vigoureuses, libres et fières, passionnées pour l'art et ayant le culte de l'idéal. Les monuments de cette époque témoignent suffisamment de cette élévation d'âme et de ce sens esthétique, car ce sont les mains et l'âme de ce peuple qui ont élevé et décoré ces cathédrales et ces hôtels de ville qui font l'admiration des voyageurs et qui les ravissent autant par leur hardiesse et leur grâce que par leur magnificence et leur majesté.

#### CAUSES DE DÉCADENCE

Toutefois, il faut bien l'avouer, à la longue et belle période d'évolution a succédé pour les corporations une période de décadence qui en a peu à peu provoqué l'abolition, non seulement en France, mais dans la plupart des pays européens.

Quelles sont donc les causes qui ont amené la caducité des corporations? Elles sont multiples. On peut

---

1. Castellein, S J., *Droit naturel*.

les ramener à trois catégories: causes d'ordre moral, causes d'ordre politique et causes d'ordre économique.

Les causes morales sont l'affaiblissement de la foi et les fausses doctrines de la prétendue réforme protestante. A mesure que la foi diminuait, on vit s'atténuer l'esprit de justice, et le souffle de la charité qui avait animé jusque-là les corporations. A la confiance succéda la défiance, à la charité l'égoïsme, à la solidarité professionnelle l'individualisme.

Les causes politiques sont la centralisation de tous les pouvoirs entre les mains du roi et l'extention des droits fiscaux sur les métiers. Sous l'influence de l'action centralisatrice, on vit apparaître la création de maîtrises en vertu de l'autorité suprême. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1514, Louis XII accordait à son gendre, le duc de Valois, le privilège de créer un maître de chaque métier dans chaque ville de son royaume. De plus l'autorité royale, voyant dans la vente et le rachat des charges des corporations, un moyen facile de remplir les coffres publics, rendit la corporation universellement obligatoire. Cette centralisation royale et cette exploitation fiscale eurent comme conséquence de diminuer l'autonomie des corporations et de la soumettre au bon plaisir du roi. De là leur défaveur croissante dans l'opinion publique.

Les causes économiques sont nombreuses: elles résultent toutes des défauts de l'organisation économique qui existait au sein des corporations. Le grand tort des dirigeants des corporations du moyen-âge a été leur manque de clairvoyance. Au lieu de chercher à adapter leur organisation économique aux conditions nouvelles, nées du développement de l'industrie et du commerce, ils ont voulu les maintenir dans leurs cadres primitifs et avec leur réglementation sévère et rigide. Trois causes

surtout avaient favorisé le maintien des corporations pendant trois siècles: le faible mouvement de la population, le peu d'influence de l'esprit scientifique sur les progrès techniques des métiers et la stabilité du régime financier. Sous l'influence et avec le persistance de ces trois causes, les corporations, avec leur personnel restreint et limité et grâce au monopole qu'elles exerçaient, pouvaient répondre à tous les besoins de la population et assurer à leurs membres une modeste aisance. La population des villes, en effet, pendant cette période, resta à peu près stationnaire ou au moins sans notables accroissements. Ses besoins ne variaient guère et étaient à peu près les mêmes. Les moyens de fabrication étaient simples et uniformes; presque toute la perfection du travail provenait de l'habileté manuelle et de l'esthétique de l'artisan. Les procédés scientifiques qui, plus tard, devaient entrer en conflit avec les procédés traditionnels, étaient encore dans leur stade d'attente. L'inexistence enfin de fortunes rapides et la rareté des spéculations financières, tout protégeait le règne de la petite industrie et aidait à l'efflorescence des corporations.

Avec l'apparition du XVI<sup>e</sup> siècle, disparurent les causes qui avaient assuré le maintien des corporations dans toute leur splendeur. La découverte du Nouveau-Monde et la multiplication des moyens de transport firent affluer la richesse monétaire dans les villes. Cet accroissement des richesses, outre qu'il amenait un surcroît de population, éveilla dans le peuple le goût du luxe. A la nourriture saine et frugale succèdent les mets fins et recherchés. Les habits riches et somptueux remplacent les vêtements modestes et réservés. Les boutiques élégantes et les maisons richement meublées se multi-

plient partout. La nécessité d'une production plus grande, plus variée et capable de répondre aux besoins d'une clientèle nombreuse et exigeante poussa les corporations à modifier insensiblement et graduellement leurs règlements dont la conservation était leur meilleure sauvegarde. C'est le commencement des procès sans fin soulevés au sein des corporations et qui les ébranlèrent jusque dans leur fondement. On peut citer à titre d'exemple le procès retentissant, ou plutôt la série de procès, entre la corporation des oyers-rôtisseurs (c'est-à-dire la corporation des marchands d'oies) et celle des poulaillers (c'est-à-dire des marchands de volaille). En 1509, les oyers-rôtisseurs, voyant leur commerce d'oies rôties périlcliter, finissent par étaler toute sorte de volailles et de gibier et insèrent dans leurs nouveaux statuts le droit de cuire et de vendre toute viande « en poil et en plume ». Opposition devant le prévôt de Paris des poulaillers qui veulent que les oyers-rôtisseurs s'en tiennent à la vente de leurs oies rôties. Le prévôt leur donne raison. Appel de la décision du prévôt de Paris par les oyers-rôtisseurs et obtention du Parlement de lettres-patentes défendant à quiconque n'est pas des leurs de mettre en vente « viande qui ait odeur de feu ». Nouvelle protestation des poulaillers qui, par ordonnance spéciale du prévôt du Roi, obtiennent la dite vente. Représentation des oyers-rôtisseurs. Enfin, après 40 ans, le débat se clot (1546) par la reconnaissance légale de la concurrence. « Nous voulons, déclare l'ordonnance royale, que les dits rôtitisseurs et poulaillers puissent à leur aise acheter, vendre et distribuer toutes sortes de volailles, tout ainsi qu'ils faisaient avant la dite défense. » Malgré cette ordonnance, la querelle se continue encore pendant 50 ans.

La concurrence, qui avait été jusque-là soigneusement contrôlée et contenue dans de justes limites, commença à grandir et à se faire sentir partout au sein des corporations. Les règlements qui protégeaient les corporations contre la concurrence étrangère et qui empêchaient la concurrence des maîtres-artisans entre eux furent peu à peu supprimés. De là, l'encombrement des métiers, l'antagonisme des corporations entre elles et la désunion entre les membres qui formaient chaque corporation. L'accord qui avait existé entre les différentes corporations cessa. Au principe si fécond d'harmonie qui unissait entre eux les apprentis, les compagnons et les maîtres-artisans succéda l'esprit de lutte et de rivalité. Les gardes-jurés perdirent vite l'estime dont ils jouissaient et le respect dont ils avaient été jusque-là entourés. L'œuvre du compagnonnage à certains égards si tutélaire pour les ouvriers, en isolant l'artisan du patron et en travaillant à rompre les liens qui les unissaient, commença à creuser entre le travail et le capital ce fossé qui, de nos jours, est devenu un abîme et contribua largement à rendre suspectes toutes les associations ouvrières. Ajoutons à ces causes de décadence, l'esprit de révolte qui ne cessa de souffler au XVIII<sup>e</sup> siècle et dont étaient imbus les légistes, les économistes, les hommes d'État.

#### SUPPRESSION DES CORPORATIONS

La première tentative pour abolir les corporations fut faite en 1776. Turcot, alors ministre, signa un édit décrétant la suppression des métiers au nom de la liberté et du droit d'association ouvrière comme un droit usurpé au détriment du Roy. La publication de l'édit souleva de vives protestations dans le peuple ouvrier et pro-

voqua un nouveau genre d'organisations corporatives. Malheureusement, elles n'étaient pas encore sorties de leur période de transition quand éclata la Révolution de 1789. Le régime corporatif fut de nouveau discuté et les 2 et 17 mars 1791, la Constituante, inspirée par l'individualisme le plus anti-social et le plus illogique, supprima les corporations. Cette mesure fut immédiatement suivie d'une violente agitation ouvrière qui entraîna des troubles et des émeutes. Chapelier prit occasion de ces désordres pour proposer, au nom de la liberté, la célèbre Loi du 14 juin 1791. Elle décrétait l'abolition de toutes espèces de corporations d'un même état ou profession et interdisait aux ouvriers d'un même métier de se rassembler pour traiter de leurs « prétendus intérêts communs ».

C'en est fait: l'ordre économique créé sous l'action salubre et bienfaisante de l'Église venait de mourir. Le régime de l'isolement commençait pour l'ouvrier, car, au nom de la liberté, on lui enlevait la liberté de s'unir pour se défendre et se protéger. Quelles ont été les conséquences de cette loi néfaste. Léon XIII les a résumées dans son Encyclique *Rerum novarum*. « Le dernier siècle, dit le grand Pape, a détruit sans rien leur substituer les corporations anciennes qui étaient pour les ouvriers une protection. Tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois et des institutions publiques et ainsi, peu à peu, les ouvriers isolés et sans défense se sont vus livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée. »

## DEUXIÈME ÉTAPE

### LIBÉRALISME ÉCONOMIQUE

Avec la disparition des corporations du moyen-âge s'ouvre dans l'ordre économique le règne de la liberté sans frein et de la concurrence sans entrave. L'intérêt devient le mobile unique de l'activité économique et la loi de l'offre et de la demande en est le principe directeur. « La justice, en matière économique, dit Arthur Desjardins (un des principaux tenants du libéralisme économique) ressort de l'action libre de l'offre et de la demande. »

Le véritable fondateur du libéralisme économique est Adam Smith, né en Écosse, et professeur à l'Université de Glasgow. Dans un ouvrage intitulé *Recherches sur la nature et sur les causes de la richesse des nations*, il a codifié les principes du libéralisme économique. Les doctrines économiques libérales ont été apportées en France par J.-B. Say et vulgarisées par Bastiat, écrivain habile et polémiste ardent. Le libéralisme économique préconise: a) La liberté de travail, c'est-à-dire la faculté pour chacun de travailler comme il veut, autant qu'il veut et aux conditions qu'il veut, pourvu qu'il trouve quelqu'un qui consente à l'employer; b) la liberté de contrat, c'est-à-dire la liberté pour le patron de débattre avec l'ouvrier seul la question du travail à fournir et du salaire à toucher; c) la liberté de concurrence, c'est-à-dire, la liberté de produire le plus qu'on peut et au meilleur marché possible et de vendre aux conditions les plus avantageuses.

Le libéralisme économique rejette donc toute réglementation légale de travail, toute fixation de salaire

minimal. toute intervention de l'État dans les rapports entre patrons et ouvriers, toute mesure pour régulariser la production et mettre des bornes à la concurrence, toute restriction, en un mot, apportée à la liberté individuelle. Le rôle de l'État se ramène à trois choses: assurer l'exécution des contrats entre particuliers, faire respecter la liberté individuelle, procurer la sécurité de tous par des lois de police et d'hygiène.

Le libéralisme, en substituant à la justice la liberté, a éveillé et développé chez le patron un égoïsme souvent brutal et a laissé l'ouvrier sans défense et sans protection. L'ouvrier, en effet, en face d'un patronat tout-puissant, ne peut efficacement défendre ses droits et ses intérêts qu'à condition d'être protégé par l'État ou de se protéger lui-même par l'association. Or, le libéralisme ne veut ni d'intervention de l'État, ni de groupement professionnel. Une de ses maximes favorites est: « Chacun pour soi. » Aussi, qu'est devenu le travailleur sous un pareil régime? « Il est seul, dit Mgr Ketteler; il a un nom nouveau: c'est un prolétaire jeté sur le marché comme une denrée dont le salaire est le prix, livré à la loi brutale de l'offre et de la demande, qui saisit le patron comme lui et les place l'un en présence de l'autre sans autre lien qu'un accord passager que l'un ou l'autre peut rompre du jour au lendemain au mieux de ses intérêts. »

La liberté sans frein, sans limite est donc d'après le libéralisme économique l'unique remède aux maux réels dont souffre la société. « Le plus sûr moyen, dit F. Passy, de résoudre la question sociale, c'est de laisser le champ libre à la liberté qui est notre moteur, notre propulseur, notre rémunérateur, notre vengeur. » « Hors de la liberté, ajoute Bastiat, point de force, point de

justice, point de grandeur; voilà ce qui résume l'économie politique dans sa forme la plus concise. »

### SOCIALISME

Le socialisme est né d'une réaction contre le libéralisme économique. Le libéralisme, au nom de la liberté, écarte l'intervention de l'État en matière économique; le socialisme, au nom de l'égalité, demande cette intervention. D'après le socialisme, le malaise social vient de deux sources: de l'individualisme qui a isolé l'ouvrier et l'a laissé sans défense et de l'inégalité des conditions qui fait que les uns ont tout tandis que les autres manquent même du nécessaire et sont mis dans l'impossibilité de jamais arriver, non seulement à la fortune, mais même à une modeste aisance. Il faut donc assurer au prolétariat une protection et prendre des mesures, sinon pour supprimer immédiatement l'inégalité des conditions sociales, ce qui n'est pas moralement réalisable, au moins pour la corriger et en atténuer les inconvénients. Or, c'est à l'État que revient ce rôle. C'est à lui qu'il appartient d'établir des lois qui ramènent un peu d'égalité parmi les hommes et de veiller à ce que les jouissances ne soient pas monopolisées au profit de quelques privilégiés.

Le principe fondamental du socialisme a été posé par J.-J. Rousseau. C'est lui qui poussa le premier cri de guerre contre la propriété individuelle. « Le premier, dit-il, dans son discours sur l'inégalité des conditions, qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire: Ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de notre société. Que de crimes, que de guerres, de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arra-

chant ces pieux ou comblant ces fossés, eût crié à ses semblables: Vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne. » Mais c'est surtout à partir de 1840 que le socialisme a commencé à prendre corps et s'est érigé en système. Ses principaux représentants en France ont été Pierre Leroux, Louis Blanc et Proudhon et, en Allemagne, Karl Marx, F. Engels, et M. Bakoumine. Notons ici, en passant, que le socialisme présenté primitivement en France n'avait pas le caractère brutal du socialisme allemand. Il était plus idéaliste et plus humanitaire. Cependant, dans la suite, le socialisme allemand s'est largement déteint sur le socialisme français et aujourd'hui les deux tendances sont à peu près identiques. Sans entrer dans l'étude complète des principales formes que le socialisme a revêtues, ce qui serait trop long, caractérisons en quelques principes fondamentaux la doctrine du socialisme. Le Congrès de Gotha, tenu au mois de mai, en 1875, les a résumés dans les trois principes suivants: 1° Les moyens de production sont exclusivement propriété collective et appartiennent à la société. Les particuliers n'en ont que l'usufruit; 2° la production agricole et industrielle ne peut être que sociale, c'est-à-dire, ne peut être exercée qu'au nom de l'État social. L'État social fixera les prix de vente pour les marchandises et les produits; 3° défalcation faite des frais généraux, le particulier recevra tout le prix de son travail; c'est lui qui touchera les dividendes que les capitalistes ont reçus jusqu'ici. D'après le socialisme donc, le remède au malaise social consiste dans la substitution de la propriété collective à la propriété privée, c'est-à-dire, dans l'étatisation, non seulement de la terre, mais de tous les facteurs de production. L'État devient seul producteur comme seul propriétaire.

« L'alpha et l'oméga du socialisme, dit Schaffle, c'est la transformation du capital privé soumis à la loi de la concurrence en un capital collectif unique. »

Mais par quels moyens le socialisme arrivera-t-il à l'étatisation des facteurs de production? Sur ce point les socialistes sont divisés. Les plus modérés repoussent les moyens violents, à moins qu'ils ne soient absolument nécessaires; ils préfèrent avancer graduellement sans secousse, sans révolution, sans choc, par les moyens légaux. Ils disent que les prolétaires étant le nombre et disposant du suffrage universel peuvent s'emparer du pouvoir et modifier le régime social légalement sans recourir à l'action révolutionnaire qui fait toujours des victimes et qui, par les découragements et les apeurements qu'elle suscite, peut provoquer une réaction funeste. Leur devise est: « Sachons être révolutionnaires quand les circonstances l'exigent, mais soyons toujours réformistes. » C'est le mode le plus humain, le plus sûr, le meilleur à tous points de vue. En attendant que la transformation complète se produise, ils recommandent l'absorption progressive de toutes les entreprises privées et de tous les services par l'État.

Les plus violents attendent de la force des événements et de l'inéluctable loi de l'évolution la transformation sociale qu'ils désirent. Elle se produira fatalement. L'histoire n'est que la trame de la lutte des classes, sa poursuivant à travers les modifications successives des conditions économiques. La société bourgeoise actuelle a remplacé la société féodale. A son tour, dans un avenir plus ou moins prochain, elle sera remplacée par la société socialiste. L'heure de cette substitution peut être hâtée par les efforts des prolétaires. Ces socialistes combattent la graduelle socialisation des instruments de production et la monopolisation progressive des services

publics, car, d'après eux, elle n'aurait pour résultat que de mettre une nouvelle puissance économique formidable entre les mains de la classe capitaliste qui détient déjà le pouvoir politique au détriment de la classe ouvrière. Si l'on veut arriver à des résultats vraiment sérieux, il n'y a qu'un moyen: faire le plus vite possible par la force table rase de ce qui existe et constituer sur ses ruines un édifice en tous points nouveau. <sup>1</sup>

### TROISIÈME ÉTAPE

#### SYNDICALISME CATHOLIQUE

Les ruines accumulées par le libéralisme économique et les dangers grandissants du socialisme provoquèrent la fondation du syndicalisme catholique. A la liberté sans frein du libéralisme, le syndicalisme catholique oppose la justice et la charité. A la destruction de la propriété privée préconisée par le socialisme, il oppose le maintien de la propriété privée, mais avec la reconnaissance des obligations attachées à la propriété privée. A l'aspect purement économique de la question sociale prônée par le libéralisme et le socialisme, il ajoute l'aspect moral et religieux. « C'est l'opinion de quelques-uns, dit Léon XIII, dans son Encyclique sur la Démocratie chrétienne, opinion qui se répand dans le public, que la question sociale est seulement une question économique quand, au contraire, il est certain qu'elle est avant tout une question morale et religieuse et qu'elle doit être tranchée d'après la règle des mœurs et le jugement de l'Église. »

---

1. Abbé GARRIGUET: *Questions sociales et écoles sociales.*

Les principaux initiateurs du syndicalisme catholique ont été, en France, La Tour du Pin et Albert de Mun; en Belgique, Mgr D'Outreloux et Mgr Harlez; en Italie, le P. Liberatore; en Allemagne, Mgr de Ketteler; en Angleterre, le cardinal Manning; en Autriche, le baron de Volgelsan; en Hollande, Mgr D'Haarlen et Passtoors. Si on excepte la France et l'Autriche, on voit, dans les autres pays d'Europe, que les premiers propagateurs du syndicalisme catholique ont été des évêques et des prêtres, preuve nouvelle de l'attachement que l'Église n'a cessé de porter aux classes laborieuses. Rappelons à cette occasion quelques-uns des actes que l'Église a posés au cours des siècles en vue d'aider à la solution du problème social. Ils nous aideront à mieux comprendre la sollicitude maternelle de l'Église pour ses enfants.

L'Église, dès sa naissance, établit des diacres pour s'occuper des pauvres et des veuves; elle tire la femme de son avilissement; elle réhabilite l'esclave et apprend à voir en lui autre chose qu'un être de rapport. Lors de l'invasion des barbares, elle sauve l'Europe d'une ruine totale. Elle se jette entre les vainqueurs et les vaincus en la personne auguste de ses Papes et de ses évêques qui se lèvent partout pour défendre leurs peuples. Durant tout le moyen-âge, elle prend en main les intérêts du serf et du manant contre les exactions du rude baron féodal. Pour mettre fin aux guerres civiles qui étaient si fréquentes et si funestes, elle impose la Trêve de Dieu et encourage le Tiers-Ordre de saint François dont les membres s'engagent à ne porter les armes que pour la défense de la patrie et de la religion. Elle institue la chevalerie, dont les membres font le serment de défendre en toute circonstance la veuve, l'orphelin et le pauvre. Elle lutte pendant des siècles contre l'usure

et elle ne craint pas de frapper de ses censures les rois eux-mêmes lorsqu'ils se permettent de porter atteinte au titre des monnaies. Pour soustraire le pauvre à la rapacité des usuriers, elle fonde les monts-de-piété qui, à l'origine, prêtaient gratuitement sur gage. Pour conserver à la famille un abri, elle déclare, dans de nombreux pays, insaisissables la chaumière de l'artisan et les instruments de travail dont il a besoin pour vivre. Elle multiplie les institutions charitables, elle couvre le sol d'asiles où viennent s'abriter la vieillesse, l'indigence, la maladie, le repentir, la faiblesse, toutes les misères et tous les besoins de la vie. L'Église en un mot est intervenue dans toutes les grandes circonstances historiques; elle s'est mêlée à tous les événements intéressant l'humanité; elle a plaidé la cause de toutes les infortunes, elle a flétri tous les abus et s'est montrée toujours le champion courageux de la justice et du droit.<sup>1</sup>

Faut-il s'étonner après cela d'entendre Saint-Simon, un des premiers tenants du socialisme, conjurer l'Église de ne pas se désintéresser des questions qui tourmentent notre société. S'adressant au Pape en 1825, il lui disait dans son *Nouveau christianisme*: « Vos devanciers ont suffisamment perfectionné la théorie du christianisme, ils l'ont suffisamment propagée, c'est de l'application de la doctrine qu'il faut vous occuper. Le véritable christianisme doit rendre les hommes heureux non seulement dans le ciel mais sur la terre. Votre tâche consiste à organiser l'espèce humaine d'après le principe fondamental de la morale divine. Il ne faut pas vous contenter de prêcher aux fidèles que les pauvres sont les enfants chéris de Dieu; il faut que vous usiez franchement et énergiquement de tous les pouvoirs et de tous les moyens

---

1. Abbé GARRIGUET: *Questions sociales et écoles sociales.*

de l'Église militante pour améliorer promptement l'état moral et physique de la classe la plus nombreuse. » Cinquante ans plus tard, un Juif, disciple de Saint-Simon, Péreire, suppliait à son tour le Souverain Pontife de prêter son concours à la solution du redoutable problème du paupérisme et du travail: « Comment, écrivait-il, l'Église n'a-t-elle pas pu comprendre que la transformation qui s'opérait dans le monde, loin d'être une œuvre impie, destructrice du christianisme, était un fait providentiel, une application de l'idée chrétienne dans ce qu'elle a de plus juste et de plus sublime? Jamais, œuvre plus digne d'elle, plus conforme à l'enseignement de son divin Maître, ne s'est offerte à la sollicitude de l'Église. N'est-elle pas par son principe même, la Mère de tous les petits, la Protectrice de tous les opprimés? Elle n'a qu'à se rappeler son histoire et sa tradition. Après avoir détruit l'esclavage antique et le servage féodal, l'Église doit encore améliorer le sort de l'ouvrier moderne, elle accomplira ainsi l'œuvre de Rédemption universelle que son divin Fondateur a définie par ces deux maximes: Laissez venir à moi les petits; Aimez-vous les uns les autres. »

A l'appel adressé à l'Église par ses enfants fidèles comme par ses enfants égarés, Léon XIII répondit par sa lettre *Rerum novarum* qu'on a appelée à bon droit la *Charte du Travail* et dans laquelle il expose les principes qui doivent guider les nations dans la solution du problème social.

## PRINCIPES FONDAMENTAUX

### DROIT D'ASSOCIATION

Le droit d'association est un droit naturel. « C'est la nature, déclare Léon XIII, qui a octroyé à l'homme des sociétés privées et la loi civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. Les ouvriers ont donc le droit de s'unir au même titre et dans la même mesure que les patrons pour défendre leurs droits et protéger leurs intérêts. » De ce droit découle l'entente collective.

Le but de l'entente collective ou du contrat collectif est de sauvegarder les droits de l'ouvrier, d'obtenir des conditions raisonnables de travail et de fournir un moyen équitable de régler les conflits qui peuvent s'élever entre patrons et ouvriers. En principe, le contrat collectif peut contenir toutes les clauses nécessaires à la protection complète des intérêts de l'ouvrier et à la sauvegarde entière des droits du patron. D'ordinaire, cependant, ces clauses se ramènent à quatre chefs principaux : celles relatives aux salaires, à la durée des heures de travail, aux conditions d'hygiène et au règlement des difficultés. Les avantages du contrat collectif sont nombreux : il s'harmonise mieux avec le régime de la grande fabrication, il donne à la vie industrielle une plus grande stabilité et diminue singulièrement la concurrence, aussi fâcheuse pour les patrons que pour les ouvriers.

Sous le régime de la petite industrie, patrons et ouvriers ne formaient qu'une famille. L'ouvrier avait la facilité d'approcher son patron et pouvait lui exposer ses griefs. Il savait au besoin faire appel à son esprit de justice et à sa bienveillance. Ces relations suivies,

ces liens étroits d'amitié, cette sorte de vie en commun permettaient de se mieux connaître, de s'estimer mutuellement et de former dans l'union et la confiance une vraie famille industrielle. Le patron était amené à s'intéresser au sort de ses ouvriers. Il les connaissait tous, la plupart ayant grandi à l'ombre des usines où le père et le grand-père avaient travaillé. Parmi tout le personnel, surtout quand il était chrétien, existait un véritable esprit de solidarité. Toute exploitation était bannie et la confiance mutuelle régnait en maîtresse.

Mais tout cela a été profondément modifié avec l'apparition du machinisme et le régime de la grande fabrication. Au lieu de quelques ouvriers ce sont maintenant des centaines, parfois même des milliers d'ouvriers qui travaillent pour le compte d'un même patron. Employeurs et employés se voient à peine et ne se connaissent pas, les relations personnelles sont disparues, elles n'existent plus. Pour le patron de la grande industrie, l'ouvrier est avant tout un instrument de production qui trop souvent est à la merci des contremaîtres, dont le premier souci est de faire régner une discipline rigoureuse, d'obtenir le maximum d'efforts et d'assurer aux actionnaires de bons dividendes.

Comment sauvegarder dans ces conditions les droits de l'ouvrier et empêcher son exploitation ? Par le contrat collectif. Seul pour défendre ses intérêts, l'employé sera toujours vaincu : s'il veut obtenir le respect de ses droits, il lui faut l'appui de ses compagnons de travail. L'invention du machinisme entraîne comme conséquence une manière de contracter en harmonie avec l'évolution industrielle. Le contrat individuel avait sa raison d'être quand l'atelier était une famille et où le compagnon était considéré comme le fils de son patron. Avec le

régime de la grande industrie s'impose la forme du contrat collectif plus appropriée au grand atelier.

Le contrat collectif assure de plus à la vie industrielle une plus grande stabilité. Quand les ouvriers ne sont pas liés par une entente collective, le patron n'est jamais sûr d'eux. Si les ouvriers trouvent qu'ils ne sont pas suffisamment rémunérés, ils profiteront d'une occasion propice pour demander une augmentation de salaire et si le patron refuse ils le menaceront d'une suspension de travail. Le patron vit dans l'inquiétude continuelle. Il n'est pas sûr de pouvoir remplir ses commandes et ses risques s'accroissent en proportion. Quand, au contraire, les ouvriers sont liés par un contrat collectif, le patron peut compter sur eux. Il connaît à l'avance le prix de sa main-d'œuvre pour une période déterminée; il ne vit pas sous la menace constante d'un conflit à redouter; il est plus en état de remplir ses commandes et de satisfaire sa clientèle; ses risques enfin sont réduits au minimum.

Le contrat collectif enfin diminue la concurrence dont les effets sont aussi désastreux pour les patrons que pour les ouvriers. Avec le contrat collectif, les heures de travail et les taux du salaire sont fixés pour chaque catégorie de travailleurs. Le patron est tenu, sous peine de violer le contrat, de payer aux ouvriers le prix convenu et d'empêcher le travail au-delà du temps déterminé. Dans de pareilles conditions, la concurrence ne saurait exister entre les ouvriers et ceux-ci sont dans l'impossibilité de se nuire les uns aux autres en courant après le même travail. La concurrence entre patrons s'exerce peut-être plus âpre, plus générale et plus funeste qu'entre ouvriers. Les industriels se disputent la clientèle et pour la conquérir sont obligés de

se livrer à d'in vraisemblables surenchères de rabais. C'est à qui fournira le même produit à meilleur marché.

Pour cela, ils réduisent les salaires autant qu'ils le peuvent et pressent, suivant l'expression des Anglais, leurs hommes comme des citrons afin d'en extraire le plus de travail possible. Or, la concurrence entre patrons s'alimente de la concurrence entre ouvriers. Dès lors que les ouvriers s'offrent à rabais, les patrons sont forcés pour ainsi dire d'abaisser le taux normal des salaires. Le seul moyen d'atténuer la concurrence des profiteurs entre eux est le contrat collectif qui, en supprimant la concurrence des ouvriers entre eux, maintient à un niveau normal les tendances générales du marché.

On a élevé contre le contrat collectif certaines objections plus ou moins sérieuses; il reste que le contrat collectif, partout où il a été essayé, a produit d'heureux résultats. Les travailleurs y ont trouvé un accroissement de bien-être, les patrons, d'incontestables avantages et la paix sociale, de précieuses garanties.

#### DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le droit de propriété privée est un droit naturel mais la propriété privée, surtout quand elle est considérable, est grevée d'obligations de justice et de charité en faveur de pauvres et des miséreux. La propriété privée est nécessaire pour que le salaire obtienne toute sa valeur. « Quiconque, dit Léon XIII, exerce un art lucratif a pour but immédiat de conquérir un bien qu'il possédera en propre comme lui appartenant; car s'il met à la disposition d'autrui ses forces et son industrie, ce n'est pas évidemment pour un motif autre sinon pour obtenir de quoi pourvoir à son entretien et aux besoins de la vie et il attend de son travail, non seulement le

droit au salaire, mais encore un droit strict et rigoureux d'en user comme bon lui semblera. Si donc, en réduisant ses dépenses, il est arrivé à faire quelques épargnes et si, pour s'en assurer la conservation, il les a réalisées dans un champ, il est de toute évidence que ce champ n'est autre chose que le salaire transformé. » Cependant si la possession et l'administration des biens légitimement acquis appartiennent exclusivement à leur propriétaire, par leur destination ils demeurent toujours biens communs et ils doivent servir à l'avantage de tous sous peine d'aller contre la fin qui leur a été assignée par la nature et par Dieu. Tandis que le socialisme affirme que la propriété est un vol et que le libéralisme économique soutient qu'elle constitue un droit absolu, le syndicalisme catholique professe que le droit de propriété est un droit véritable venant de Dieu, inhérent à la nature humaine, inaliénable, transmissible, mais non absolu et illimité. Quiconque est pourvu de biens a des devoirs graves et nombreux à remplir envers ceux qui ont été moins favorablement partagés que lui du côté de la richesse.

#### CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail, pour être valide, doit être juste, libre et fait en pleine connaissance de cause. Le contrat doit être libre parce qu'il entraîne des obligations morales et que, sans liberté, l'obligation morale ne peut exister. Peut-on dire que l'ouvrier qui accepte un salaire inférieur au service rendu parce qu'il a absolument besoin de vivre et qu'il ne trouve pas de rémunération plus élevée, donne un consentement libre? Évidemment non, car l'unique motif qui pousse l'ouvrier à accepter un salaire inférieur est la nécessité où il se trouve de travailler au rabais ou de ne pas travailler du

tout. Incapable de sauvegarder ses droits, il doit sous peine de rester inemployé, accepter les conditions qu'on lui propose. Mais, en les subissant, il est victime d'une véritable violence morale. L'aphorisme juridique: *Scienti et volenti non fit iniuria*, on ne fait pas tort à celui qui sait et consent — ne peut être ici invoqué, parce que cet aphorisme ne vaut que dans le cas de la cession volontaire d'un droit. Or, l'ouvrier qui accepte un salaire inférieur au service rendu ne renonce pas à un droit, mais subit une nécessité. « Si, contraint par la nécessité, ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, dit Léon XIII, l'ouvrier accepte des conditions dures que d'ailleurs il ne lui serait pas loisible de refuser parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence contre laquelle proteste la justice. » Donc, est invalide tout contrat de travail qui n'assure pas à l'ouvrier un salaire équitable et proportionné à la valeur économique de son travail. De plus, l'ouvrier qui par ignorance accepte un salaire qui n'atteint pas le taux normal passe un contrat invalide. Sa convention est viciée dans son principe. Dans tout contrat, en effet, la volonté des parties contractantes doit se déterminer conformément aux données de l'intelligence. Si donc le patron trompe l'ouvrier ou lui voile une partie de la vérité, il se rend coupable de fraude et le contrat de travail fondé sur cette fraude est nul. Enfin l'ouvrier n'a pas le droit de se contenter d'un salaire qui n'est pas en rapport avec le service rendu. Il a, en effet, le devoir rigoureux de s'assurer ce qui est nécessaire à une honnête subsistance. Or, le salaire même inégal qu'il retire de son travail lui permet à peine de donner satisfaction aux principaux besoins de la vie. Donc, il n'a pas le droit, même avec connaissance entière de cause et libre consentement,

d'abandonner une partie de son salaire au patron et de consentir à des réductions qui le mettraient dans l'impossibilité de faire face convenablement aux charges qui lui incombent. Léon XIII a parfaitement mis en relief ce côté du travail trop oublié: « Le travail, dit le grand Pape, a reçu de la nature comme une double empreinte: il est personnel, parce que la force active est inhérente à la personne et qu'elle est la propriété de celui qui l'exerce et qui l'a reçue pour son utilité; il est nécessaire, parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour conserver son existence et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature. Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire: au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire vivre l'ouvrier sobre et honnête. »

#### INTERVENTION DE L'ÉTAT

L'État a le droit et le devoir d'intervenir pour exercer sur le monde du travail une surveillance sérieuse en vue d'écarter les abus et de faire respecter la justice, et pour élaborer une législation ouvrière qui règle, d'une manière équitable, les rapports des patrons et des ouvriers et, de la sorte, prévient les conflits qui ont presque toujours leur source dans la violation du droit. « Les droits, dit Léon XIII, d'où qu'ils viennent, doivent être religieusement respectés et l'État doit les assurer à tous les citoyens en prévenant ou en vengeant leur violation. L'équité demande que l'État se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur revienne une part convenable

et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peine et de privation. »

Tels sont les quatre principes fondamentaux du syndicalisme catholique sur lesquels se greffent tous les autres et qui sont la condamnation formelle du libéralisme économique et du socialisme.

#### CONCLUSION

Léon XIII termine son Encyclique par ces mots qu'il ne faut jamais oublier et qui doivent être l'objet d'une méditation constante: « Si la société humaine doit être guérie, elle ne le sera que par le retour à la vie et aux institutions du christianisme. » Le mal dont souffre la société est un mal d'ordre moral au moins autant que d'ordre économique. Le matérialisme contemporain l'oublie trop: la réforme sociale ne peut s'accomplir que par la réforme morale. Pour relever un peuple, il faut d'abord relever son âme. C'est par le dedans plutôt que par le dehors que doivent commencer les réformateurs. Pour réformer la société, il faut réformer l'homme: réformer le pauvre et réformer le riche; réformer l'ouvrier et réformer le patron; il faut leur rendre à l'un et à l'autre ce qui leur manque: du christianisme pratique. « Si l'Église, dit l'abbé Garriguet, souhaite l'augmentation des salaires et la diminution des heures de travail, c'est pour que l'âme et le corps des ouvriers puissent se développer librement, c'est pour qu'il y ait plus de dignité et de décence au foyer, pour qu'en un mot l'ouvrier puisse être un homme et l'ouvrière, une femme. » Que le règne de Dieu arrive donc sur la terre et la question sociale sera résolue.

# PUBLICATIONS DE L'É. S. P.

(Abonnement \$1.50 par an)

- 1\* *L'École Sociale Populaire*
- \*1. *L'Organisation ouvrière catholique en Hollande* . . . . . R. P. ARCHAMBAULT, S.J.
2. *L'Organisation ouvrière dans la province de Québec (2e édition 1913)* . . . . . Arthur SAINT-PIERRE
3. *De l'Éducatif au sens social* . . . . . R. P. LEROY, S. J.
4. *Comment protéger notre jeunesse, les patronages* . . . . . P. R. PICHÉ, P.S.V.
5. *La Fédération Saint-Jean-Baptiste et ses associations professionnelles* . . . . . Mme Marie GÉRIN-LAJOIE
6. *« Le Foyer » et ses œuvres* . . . . . Abbé Henri GAUTHIER, P.S.S.
7. *La Caisse populaire — I* . . . . . Alphonse DESJARDINS
8. *La lutte antialcoolique dans la province de Québec, depuis 1906* . . . . . R. P. HUGOLIN, O.F.M.
9. *Le logement de la famille ouvrière — I* . . . . . Abbé GOUIN, P.S.S.
- 10-11. *Le Logement de la famille ouvrière — Suite et fin* . . . . . Abbé GOUIN, P.S.S.
12. *La Caisse populaire — II* . . . . . Alphonse DESJARDINS
13. *Le Mouvement mutualiste dans la province de Québec* . . . . . J.-B. SAINT-ARNAUD
14. *Le Cercle ouvrier* . . . . . R. P. L. HUDON, S.J.
15. *L'Encyclique « Rerum novarum »* . . . . . R. P. VALENTIN-BRETON, O.F.M.
16. *Les Œuvres nécessaires* . . . . . Henri BEAUVAIS
17. *L'Église et les associations ouvrières — l'Encyclique « Singulari quadam »* . . . . . Dr Joseph GAUVREAU
- 18-19. *Contre l'alcool* . . . . . Abbé GOUIN, P.S.S.
- 20-21. *Un catholique social: Frédéric Ozanam* . . . . . Arthur SAINT-PIERRE
22. *L'Organisation professionnelle* . . . . . V.-E. BEAUPRÉ
23. *Réformes scolaires* . . . . . R. P. ARCHAMBAULT, S.J.
24. *Le Clergé et les études sociales* . . . . . Abbé Paul MAYRAND, D. Th.
25. *Le Travail chrétien* . . . . .
26. *La Lettre sur le « Sillon »* . . . . .
- 27-28. *La Cour Juvénile. Son fonctionnement, ses résultats, ses ambitions* . . . . . Abbé GOUIN, P.S.S.
29. *La Goutte de lait* . . . . . Dr Joseph GAUVREAU
30. *La Fédération américaine du Travail* . . . . . Arthur SAINT-PIERRE
- 30\* *L'Utopie socialiste — I* . . . . . XXX
31. *Le Val des Bois* . . . . . DOMBRAY-SCHMITT
32. *Les Conseils de l'abbé Desgranges aux ouvriers canadiens* . . . . . R. P. DALY, C.S.S.R.
33. *Les Écoles maternelles* . . . . . Chanoine DESGRANGES
- 34-35. *L'Église et le progrès social* . . . . . Arthur SAINT-PIERRE
- 36-37. *Le Devoir social* . . . . . Arthur SAINT-PIERRE
38. *L'Utopie socialiste — II* . . . . . R. P. GUILLOT, C.S.S.R.
39. *Les Syndicats ouvriers chrétiens de Belgique* . . . . . R. P. TRUDEAU, O.P.
40. *Les Syndicats socialistes et neutres* . . . . . Abbé Edmour HÉBERT
41. *L'Église et l'organisation ouvrière* . . . . . Arthur SAINT-PIERRE
- 42-43. *Le comte Albert de Mun* . . . . . Abbé Edmour HÉBERT
- 44-45. *Le Socialisme* . . . . . R. P. GONTHIER, O.P.
46. *A propos d'immunités* . . . . . R. P. S. BELLAVANCE, S.J.
47. *La Formation d'apôtres sociaux par l'A.C.J.C.* . . . . . R. P. RUTTEN, O.P.
- 48-49. *Leçons pratiques d'action sociale catholique* . . . . . R. P. Adélar DUGRÉ, S.J.
50. *La Désertion des campagnes* . . . . . R. P. Alexandre DUGRÉ, S.J.
51. *Les Avantages de la campagne* . . . . . Marie-J. GÉRIN-LAJOIE
52. *Les Cercles d'études féminins* . . . . .
- 53-54. *Le Règne social du Sacré Cœur, St-Sauveur de Québec* . . . . . Abbé GOUIN, P.S.S.
55. *Le Comptoir coopératif* . . . . . Anatole VANIER
- 56-57. *L'Œuvre de vacances des frères* . . . . . Abbé GOUIN, P.S.S.
58. *Le Jardin scolaire et l'Agriculture à l'école* . . . . . Jean-Charles MAGNAN, B.S.A.
59. *Le Clergé et les Œuvres sociales* . . . . . R. P. ARCHAMBAULT, S.J.

# PUBLICATIONS DE L'É. S. P.

(Suite)

60. *L'Esprit chrétien dans la famille et dans la société*  
 61. *Projet de colonisation* . . . . . R. P. Marcel MARTINEAU, S.J.  
 62-63-64. *Vers les terres neuves* . . . . . R. P. Alexandre DUGRÉ, S.J.  
 65. *La Question sociale et nos devoirs de catho-  
 liques — I* . . . . . R. P. ARCHAMBAULT, S.J.  
 66. *La Question sociale et nos devoirs de catho-  
 liques — II* . . . . . R. P. ARCHAMBAULT, S.J.  
 67-68. *La Question sociale et nos devoirs de catho-  
 liques — III* . . . . . R. P. ARCHAMBAULT, S.J.  
 69-70. *Hygiène du logement et casier sanitaire des  
 maisons* . . . . . J.-A. BAUDOIN, M.S.  
 71-72-73. *Albert de Mun et le devoir social des  
 catholiques* . . . . . Abbé GOUIN, P.S.S.  
 74-75. *Albert de Mun et l'organisation ouvrière* . . . . . Abbé GOUIN, P.S.S.  
 76. *Nos Errements agricoles* . . . . . R. P. Edgar COLCLOUGH, S.J.  
 77-78. *Albert de Mun et la Législation sociale* . . . . . Abbé GOUIN, P.S.S.  
 79-80. *Microbiologie et maladies contagieuses* . . . . . J.-A. BAUDOIN, M.D.  
 81-82. *L'Instruction obligatoire n'est pas nécessaire  
 chez nous. Pourquoi?* . . . . . R. P. Hermas LALANDE, S.J.  
 83. *L'Organisation ouvrière* . . . . . Abbé Edmour HÉBERT  
 84. *Autour de l'encyclique « Rerum novarum »*  
 85. *L'Aide aux colons* . . . . . M. L'HEUREUX  
 86. *Le Problème social et sa solution.* . . . . . Abbé Edmour HÉBERT  
 87. *Les Semaines sociales*  
 88-89. *De l'Internationalisme au Nationalisme* . . . . . Alfred CHARPENTIER  
 90. *Vers le peuple* . . . . . Guy VANIER  
 91. *L'Action sociale.* . . . . . Antonio PERRAULT  
 92-93. *La Grève et l'enseignement catholique.* . . . . . R. P. VILLENEUVE, O.M.I.  
 94. *Programme d'action sociale*  
 95. *Les Parents, l'Église et l'État dans leurs rap-  
 ports avec l'école.* . . . . . Édouard MONTPETIT  
 96. *L'Organisation professionnelle.* . . . . . Abbé Ad. SABOURIN  
 97. *Syndicats patronaux.* . . . . . Mgr L.-A. PAUQUET  
 98. *La Confédération des Travailleurs catholiques  
 du Canada.* . . . . . Abbé Émile CLOUTIER  
 99. *L'Aspect économique du problème industriel* . . . . . XXX  
 100. *Le Salaire* . . . . . Edmond CLOUTIER  
 101. *Nos Pêcheries.* . . . . . Abbé Edmour HÉBERT  
 102. *La question des chemins de fer* . . . . . Fabien BUGEAUD  
 103. *Les caisses Desjardins, œuvre sociale* . . . . . XXX  
 104. *L'Aube d'une Ère ouvrière nouvelle.* . . . . . Wilfrid GUÉRIN  
 105. *L'Organisation ouvrière catholique au Canada* . . . . . Alfred CHARPENTIER  
 106. *Réformes scolaires* . . . . . É. S. P.  
 107. *Le travail du dimanche dans notre industrie* . . . . . É. S. P.  
 108. *La Gaspésie* . . . . . Mgr Eugène LAPOINTE  
 109. *Les Espoirs présents du Catholicisme en  
 France.* . . . . . J. W.  
 110. *La Société catholique de Protection et de Ren-  
 seignements.* . . . . . Paul DONCIEUR, S.J.  
 111. *Le Problème des narcotiques au Canada.* . . . . . É. S. P.  
 112. *Le charbon au Canada* . . . . . Olivier CARIGNAN  
 113-114. *Le Nord qui s'ouvre* . . . . . Paul CHARTIEZ, S. J.  
 115. *Les trois Étapes de la question ouvrière* . . . . . R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J.  
 . . . . . Abbé Edmour HÉBERT

Le numéro précédé d'un astérisque est épuisé.